

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 UNDECIES  
-----

Séance du vendredi 10 octobre 2008  
-----

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE  
DE TRAVAIL N° 43 DU 2 MAI 1988 PORTANT MODIFICATION ET COORDINATION  
DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 21 DU 15 MAI 1975 ET  
N° 23 DU 25 JUILLET 1975 RELATIVES À LA GARANTIE D'UN  
REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN  
-----

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 UNDECIES DU 10 OCTOBRE 2008**  
**MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 DU 2 MAI 1988**  
**PORTANT MODIFICATION ET COORDINATION DES CONVENTIONS**  
**COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 21 DU 15 MAI 1975 ET N° 23**  
**DU 25 JUILLET 1975 RELATIVES À LA GARANTIE**  
**D'UN REVENU MINIMUM MENSUEL**  
**MOYEN**

-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu l'accord interprofessionnel du 2 février 2007 ;

Vu la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n°s 43 bis du 16 mai 1989, 43 ter du 19 décembre 1989, 43 quater du 26 mars 1991, 43 quinquies du 13 juillet 1993, 43 sexies du 5 octobre 1993, 43 septies du 2 juillet 1996, 43 octies du 23 novembre 1998, 43 nonies du 30 mars 2007 et 43 decies du 20 décembre 2007 ;

Considérant que l'accord interprofessionnel, conclu le 2 février 2007 pour la période 2007-2008, prévoit d'augmenter, par l'intermédiaire d'adaptations distinctes à la convention collective de travail n° 43, le revenu minimum mensuel moyen garanti au 1er avril 2007 et au 1er octobre 2008 ;

Considérant que, selon les termes de cet accord, les partenaires sociaux se sont également engagés à évaluer, en fonction de la directive-cadre européenne 2000/78/CE, les critères d'âge contenus dans la convention collective de travail n° 43 et à examiner, pour fin 2008, les mesures qui sont nécessaires, afin de parvenir à des pistes de solution concrètes début 2009 ;

Considérant que, conformément à l'accord interprofessionnel précité, la première phase a été mise à exécution par la convention collective de travail n° 43 nonies du 30 mars 2007 ;

Considérant qu'il convient de mettre la deuxième phase à exécution ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique ;
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 ;
- "De Boerenbond" ;
- la Fédération wallonne de l'Agriculture ;
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique ;
- la Fédération générale du Travail de Belgique ;

- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique ;

ont conclu, le 10 octobre 2008, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

### **Article 1er**

À l'article 3 de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, tel que remplacé par la convention collective de travail n° 43 quinquies du 13 juillet 1993 et modifié par la convention collective de travail n° 43 nonies du 30 mars 2007, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À l'alinéa 1er, le montant de 1.283,91 euros est remplacé par le montant de 1.387,49 euros.
- 2° À l'alinéa 2, le montant de 1.318,61 euros est remplacé par le montant de 1.424,31 euros.
- 3° À l'alinéa 3, le montant de 1.334,03 euros est remplacé par le montant de 1.440,67 euros.
- 4° À l'alinéa 4, les mots "en vigueur le 1er octobre 2006 (chiffre-indice de septembre 2006)" sont remplacés par les mots "en vigueur le 1er septembre 2008 (chiffre-indice d'août 2008)".

### **Article 2**

À l'article 11 de la même convention collective de travail, modifié par la convention collective de travail n° 43 nonies du 30 mars 2007, l'alinéa 5 est abrogé.

**Article 3**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et produit ses effets le 1er octobre 2008.

Elle a la même durée de validité et peut être dénoncée selon les mêmes délais et modalités que la convention collective de travail qu'elle modifie.

Fait à Bruxelles, le dix octobre deux mille huit.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

P. TIMMERMANS

Pour les Organisations des Classes moyennes

Ch. ISTASSE

Pour "De Boerenbond", la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

M. LEEMANS

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

R. DE LEEUW

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

B. NOEL

x                    x                    x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.

-----

**MODIFICATION DU COMMENTAIRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL  
N° 43 DU 2 MAI 1988 PORTANT MODIFICATION ET COORDINATION  
DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 21  
DU 15 MAI 1975 ET N° 23 DU 25 JUILLET 1975  
RELATIVES À LA GARANTIE D'UN REVENU  
MINIMUM MENSUEL MOYEN**

-----

Le 10 octobre 2008, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail ont conclu une convention collective de travail n° 43 undecies modifiant la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n°s 43 bis du 16 mai 1989, 43 ter du 19 décembre 1989, 43 quater du 26 mars 1991, 43 quinquies du 13 juillet 1993, 43 sexies du 5 octobre 1993, 43 septies du 2 juillet 1996, 43 octies du 23 novembre 1998, 43 nonies du 30 mars 2007 et 43 decies du 20 décembre 2007.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont également estimé nécessaire d'actualiser les dispositions du commentaire pour ce qui concerne l'indice des prix à la consommation, comme suit :

c.c.t. n° 43 undecies

**En ce qui concerne l'article 3 de la convention collective de travail n° 43**

Dans l'alinéa 1er du point a, du commentaire de l'article 3, les mots "1er octobre 2006" sont remplacés par les mots "1er septembre 2008" et les mots "de septembre 2006" sont remplacés par les mots "d'août 2008".

Dans le deuxième alinéa du point a du même commentaire, les mots "1er octobre 2006" sont remplacés par les mots "1er septembre 2008".

**En ce qui concerne l'article 8 de la convention collective de travail n° 43**

Dans le cinquième alinéa du commentaire de l'article 8, les montants de 1.283,91 euros, 1.318,61 euros et 1.334,03 euros sont remplacés respectivement par les montants de 1.387,49 euros, 1.424,31 euros et 1.440,67 euros et les mots "1er octobre 2006" sont remplacés par les mots "1er septembre 2008".

-----